

## ARRETE n° 2022-837

### **ALLOCATION INDIVIDUELLE AU TRANSPORT – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire 20160627\_cc\_tscol105, en date du 27 juin 2016, relative aux modalités d'attribution de l'allocation individuelle au transport ;*

Considérant :

- qu'il convient d'arrêter le montant de l'allocation individuelle au transport pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- que l'allocation individuelle au transport peut bénéficier aux élèves domiciliés sur le territoire intercommunal, acheminés par voiture particulière pour un trajet :
  - de leur domicile jusqu'au point de montée d'un service de transport le plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et le point de ramassage doit être de plus de 3 km (par le plus court chemin) ;
  - de leur domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile – établissement est de plus de 3 km (par le plus court chemin).

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année scolaire 2021-2022 :

- le coût kilométrique retenu pour calculer le montant de l'allocation individuelle de transport est fixé à 0.45 €.
- le montant du plafond annuel par foyer est de 1 348.89 €

Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante :

- si l'AIT doit être versée aux deux enfants, le total de l'aide par famille est égal à la moyenne des deux allocations et majoré de 25%.
- si l'AIT doit être versée aux trois enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des trois allocations et majoré de 50%.
- si l'AIT doit être versée aux quatre enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des quatre allocations et majoré de 75%.

**Article 2** : Pour être recevable, la demande doit respecter les conditions suivantes :

- le modèle de demande édité par la CCG doit être dûment complété et visé par le chef de l'établissement scolaire de l'élève ;
- la demande doit être accompagnée d'un RIB ;
- la demande doit parvenir au Service Transport Scolaire de la CCG avant le délai imparti fixé par le Service Transport ; celle adressée postérieurement à cette date sera refusée.

**Article 3** : Le versement de la somme due est effectué, au cours de l'été suivant l'année scolaire correspondante, par virement administratif sur le compte correspondant au RIB annexé à la demande.

**Article 4** : Les crédits sont inscrits au budget principal chapitre 011.

**Article 5** : Le présent arrêté sera, publié, télétransmis en Préfecture, et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 08 août 2022  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cet arrêté télétransmis en Préfecture  
le  
publié le



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de de son affichage, sa publication ou sa notification.